



Assemblée générale

Distr. générale
6 avril 2001
Français
Original: anglais

Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Troisième session

19-30 mars 2001

Lettre datée du 29 mars 2001, adressée au secrétariat du Comité préparatoire par le chef de la délégation canadienne, pour communication de propositions de modifications d'ordre rédactionnel au projet révisé de Programme d'action (A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1).

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte des propositions faites par la délégation canadienne au cours de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer les propositions de la délégation canadienne comme document officiel du Comité préparatoire.

Le chef de la délégation canadienne
(*Signé*) Paul Meyer

Annexe

Intervention canadienne sur le projet de Programme d'action

Préambule

Paragraphe 2

« Gravement préoccupés par la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères ainsi que par leur accumulation et leur prolifération excessives dans de nombreuses régions du monde, qui ont toute une série de conséquences *nuisibles* d'ordre humanitaire et socioéconomique pour la stabilité et le développement à *l'échelle mondiale*, »

Paragraphe 3

« Considérant que le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects prolonge les conflits, exacerbe la violence, *propage la culture de la violence*, joue un rôle dans le déplacement de populations innocentes, *contribue directement aux violations du droit international humanitaire*, attise la criminalité et le terrorisme et *renforce notre détermination à mettre un terme aux souffrances humaines et au massacre de civils innocents engendrés par le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, »

Paragraphe 4 bis

« *Considérant aussi la vulnérabilité particulière des femmes dans les situations de conflits armés et les conséquences négatives qu'entraîne pour elles la prolifération des armes légères, y compris l'augmentation des risques d'exploitation, d'esclavage et de violence sexuelle*, »

Paragraphe 5

« Préoccupés par le lien étroit qui existe entre le terrorisme, la criminalité organisée et le commerce illicite de drogue, d'une part, et la dissémination incontrôlée des armes légères, d'autre part, et soulignant l'importance d'une action internationale pour lutter contre ces phénomènes *simultanément sous l'angle de l'offre et sous celui de la demande*, »

Paragraphe 5 bis

« *Notant que dans de nombreux rapports publiés les années précédentes, l'Organisation des Nations Unies a montré que les effets négatifs du commerce illicite des armes légères sur le développement avaient tout particulièrement frappé les pays les plus pauvres*, »

Paragraphe 6, 7, 8 et 9 : Fondre les quatre paragraphes existants pour aboutir au texte ci-après :

« *Réaffirmant que nous respectons et honorons les normes fondamentales du droit international humanitaire et les principes qui sont énoncés notamment dans les Conventions de Genève, la Charte des Nations Unies, la Convention des Nations*

Unies relative aux droits de l'enfant et les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU ayant trait aux enfants et aux femmes dans les conflits armés, »

Paragraphe 12

« Considérant qu'une coopération et une assistance *internationales* sont nécessaires pour faire face aux problèmes de l'offre et de la demande et pour appuyer et faciliter les efforts visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, »

Paragraphe 13 bis

« Estimant que le fait d'accroître la franchise et la transparence et d'améliorer les échanges d'informations relatives au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects contribuerait beaucoup à renforcer la confiance et la sécurité entre les États, notamment en faisant mieux comprendre le problème, »

Paragraphe 16

« Se félicitant de l'action entreprise aux niveaux *mondial*, régional, sous-régional, national et local pour lutter contre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et désireux d'aller plus loin tout en tenant compte des particularités, de l'ampleur et de la gravité du problème dans chaque région, »

Paragraphe 18

« *Se félicitant que l'Assemblée générale ait adopté le Protocole des Nations Unies contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée* et renforce l'action menée pour prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, »

Paragraphe 20

« Décidons, par conséquent, de mettre *un terme aux souffrances humaines engendrées par le commerce illicite des armes légères* et de prévenir, maîtriser et éliminer ce commerce sous tous ses aspects par les moyens suivants : »

Section II

Paragraphe 5

« *Afin de contrôler efficacement le commerce des armes légères et d'en suivre les filières*, veiller à ce que les fabricants procèdent, en cours de production, à un marquage fiable de chacune des armes légères. Ce marquage doit être distinctif et permettre d'identifier le pays de fabrication, *le nom du fabricant et le numéro de série.* » (La suite du paragraphe peut être supprimée.)

Paragraphe 5 bis

« Faciliter le repérage efficace des armes légères en veillant à ce que les marquages appropriés soient portés sur les armes à l'importation, afin de pouvoir identifier le pays d'importation et attribuer, le cas échéant, des numéros de série. »

Paragraphe 6

« Veiller à ce que toutes les armes rassemblées, confisquées ou saisies soient rapidement détruites, une fois les poursuites achevées. »

Paragraphe 7

« Veiller à ce que des registres complets et exacts soient gardés le plus longtemps possible, *et en tout état de cause pendant au moins 10 ans*, en ce qui concerne la fabrication, la possession et le transfert d'armes légères dans les zones relevant de la juridiction nationale. Ces registres doivent être organisés et tenus de façon que les autorités nationales compétentes puissent y retrouver rapidement des informations précises et les analyser. »

Paragraphe 9

« Examiner les demandes d'autorisation d'exportation en fonction de critères nationaux (et, le cas échéant, régionaux et internationaux) rigoureux couvrant toutes les catégories d'armes légères, afin de prévenir le commerce illicite de ces armes ou leur détournement vers des destinataires non autorisés. »

Paragraphe 9 bis

« Examiner les demandes d'autorisation d'exportation en tenant compte des facteurs ci-après :

- a) Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays bénéficiaire;
- b) La situation du pays bénéficiaire sur les plans intérieur et régional, eu égard aux tensions ou conflits armés existants;
- c) La mesure dans laquelle le pays bénéficiaire respecte ses obligations et engagements internationaux, en particulier en ce qui concerne le non-recours à la force, la non-prolifération, la maîtrise des armements et le désarmement, et le droit international régissant la conduite des conflits armés;
- d) Les types d'armes qui doivent être transférées et leur coût, compte tenu des conditions existant dans le pays bénéficiaire, notamment de ses besoins légitimes en matière de sécurité et de défense, et compte tenu de l'objectif consistant à ne détourner vers les armements que le minimum de ressources humaines et économiques;
- e) Les besoins du pays bénéficiaire concernant l'exercice de son droit de légitime défense, individuelle ou collective, en application de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies;
- f) La mesure dans laquelle les transferts permettraient au pays bénéficiaire d'apporter une réponse appropriée et proportionnelle aux menaces d'ordre militaire et sécuritaire auxquelles il doit faire face;
- g) Les besoins nationaux légitimes du pays bénéficiaire en matière de sécurité;

h) Les besoins du pays bénéficiaire concernant sa participation aux opérations de maintien de la paix et autres mesures prises en application des décisions de l'Organisation des Nations Unies. »

Paragraphe 13

« Ne fournir des armes légères qu'aux gouvernements ou aux personnes habilitées par ceux-ci à *acheter de telles armes*, soit directement soit par l'intermédiaire d'entités autorisées *par les gouvernements à passer des marchés d'armement*. »

Paragraphe 29 bis

« Appuyer les programmes nationaux de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à l'issue d'un conflit impliquant d'autres États de la région, eu égard en particulier aux mesures approuvées aux paragraphes 26 à 29 de la présente section. »

Paragraphe 31 bis

« Créer des points de contact au sein de l'ONU et d'autres organisations internationales pour assurer la liaison nécessaire à la mise en oeuvre du Programme d'action. »

Paragraphe 32 bis

« Créer, le cas échéant, des dispositifs internationaux – notamment en ce qui concerne la coopération douanière transfrontière et les réseaux de partage de l'information entre les autorités de réglementation des importations et exportations et les douanes, le respect des lois, les services de contrôle aux frontières et les douanes – afin d'endiguer et de résorber le commerce illicite des armes légères à travers les frontières. »

Paragraphe 34

« Faciliter le désarmement et la démobilisation des ex-combattants ainsi que leur *réinsertion* dans la société civile, promouvoir dans ce contexte la collecte et la destruction *des armes légères* et des surplus et, si nécessaire, appuyer l'inclusion de dispositions spécifiques dans les accords de paix *pour des programmes globaux de désarmement, de démobilisation et de réinsertion*. *Le mandat et le budget des opérations de maintien de la paix devront tenir compte de ces dispositions*. »

Paragraphe 34 bis

« Étudier et mettre en place les moyens nécessaires pour reconstruire et appuyer toutes les institutions essentielles d'une société qui ont été anéanties par un conflit, afin de favoriser la réinsertion des ex-combattants, de renforcer les perspectives de paix intérieure, d'atténuer les risques de tension croissante et de faire obstacle au rétablissement du commerce illicite des armes légères. »

Paragraphe 34 ter

« Coopérer afin d'assurer l'application effective des décisions du Conseil de sécurité qui soulignent l'importance des mesures de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. »

Paragraphe 35

« Mettre en place des arrangements internationaux et élaborer un instrument juridiquement contraignant afin de permettre aux autorités compétentes de repérer rapidement les circuits de commercialisation, *notamment afin d'éviter les détournements.* »

Paragraphe 35 bis

« Encourager des initiatives mondiales en vue de promouvoir l'adoption de mesures législatives, réglementaires et administratives nationales concernant les armes légères ou le renforcement des dispositifs existants, y compris des initiatives tendant à établir des directives communes relatives aux critères d'exportation appliqués au niveau national. »

Paragraphe 36

« Encourager les États et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que d'autres organisations concernées, à renforcer leur coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) en vue *de remonter les filières* et d'identifier les groupes et les individus impliqués dans le commerce illicite des armes légères. »

Paragraphe 37

« Parvenir à une position commune au sujet des principales questions et de l'ampleur des problèmes liés au courtage illicite d'armes afin de réglementer *par des moyens efficaces* les activités des courtiers. »

Paragraphe 37 bis

« Étant donné les effets particulièrement néfastes du commerce illicite des armes légères sur les enfants, lesquels sont à la fois victimes de la violence et détenteurs de ce type d'armes, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés devront au premier chef s'employer à répondre aux besoins des enfants dans les situations d'après conflit et à faire connaître les effets désastreux de ces armes. »

Section III

Paragraphe 1

« Nous, États participant à la Conférence, reconnaissons que la responsabilité du règlement des problèmes associés au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects incombe à tous les États, quel que soit leur rôle en la matière. Nous reconnaissons également que ce commerce illicite ne peut être prévenu ou évité par les seuls États, *et encourageons donc les partenariats entre les États ainsi qu'entre les pouvoirs publics et la société civile.* »

Paragraphe 4

« Les États, les organisations internationales et régionales *et la société civile* devraient faciliter et promouvoir l'adoption de mesures de prévention des conflits et

la recherche de solutions négociées aux conflits chaque fois que possible, *notamment en appuyant les mesures qui tendent à sensibiliser le public aux problèmes des armes légères, de la réconciliation et de la consolidation de la paix en vue de promouvoir la recherche de solutions concertées aux conflits, et en encourageant le recours aux mécanismes locaux et nationaux, y compris les méthodes traditionnelles, qui contribuent à atténuer les causes profondes des conflits et facilitent la transition sans violence.* »

Paragraphe 5 bis

« Les États qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à signer et à ratifier sans tarder le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Paragraphe 9

« Les États sont encouragés à faire usage des facilités d'Interpol, en particulier en contribuant à enrichir en temps utile et avec toute la précision nécessaire, *notamment en fournissant des informations sur les méthodes de marquage*, la base de données du Système international de dépistage des armes et des explosifs de cette organisation ou toute autre base de données qui pourrait être établie. »

Paragraphe 11

« Les États s'engagent à coopérer les uns avec les autres, notamment sur la base des instruments *internationaux et régionaux* juridiquement contraignants actuellement en vigueur, ainsi qu'avec les organisations internationales, régionales et intergouvernementales compétentes, pour dépister les armes légères, en particulier en renforçant les mécanismes fondés sur l'échange d'éléments d'information. »

Paragraphe 16 bis

« L'appui aux programmes d'après conflit liés au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des ex-combattants doit être adapté aussi bien aux besoins des hommes que des femmes et prendre en compte les besoins propres aux enfants soldats. »

Paragraphe 16 ter

« L'appui aux programmes d'après conflit liés au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion doit aussi tenir compte du fait que la réinsertion repose non seulement sur la croissance et l'emploi, mais aussi sur la réconciliation. »

Paragraphe 17

« *Étant donné que la sécurité joue un rôle majeur dans la bonne marche de l'État et que des mesures visant à améliorer expressément le fonctionnement de l'administration et la responsabilisation dans le secteur de la sécurité revêtent une importance prioritaire dans la prévention des conflits et le développement durable*, il faudrait redoubler d'efforts *aux niveaux régional, sous-régional et national* pour étudier les aspects sécuritaires du développement. »

Paragraphe 17 bis

« Il conviendrait de prendre en compte les indicateurs suivants lors des évaluations visant à déterminer si les stocks d'armes légères sont excédentaires dans un pays donné :

- a) Les effectifs, l'organisation et le mode de fonctionnement de l'armée et des forces de sécurité;
- b) La situation géopolitique et géostratégique, y compris la superficie et le nombre d'habitants du pays;
- c) La situation intérieure et extérieure en matière de sécurité;
- d) Les engagements internationaux, y compris ceux qui concernent les opérations internationales de maintien de la paix;
- e) Le nombre d'armes légères qui, en application des règles et pratiques nationales, ne sont plus en usage parmi les forces armées. »

Paragraphe 21

« Élaborer et appliquer, quand il n'en n'existe pas, des programmes efficaces de désarmement, de démobilisation et de réinsertion dans les situations d'après conflit, y compris la collecte et la destruction des armes légères. »

Paragraphe 27

« Créer, quand cela est approprié, des mécanismes sous-régionaux et régionaux, et en particulier instaurer une coopération douanière transfrontière et constituer des réseaux pour la mise en commun de l'information entre les organismes chargés de la réglementation *des opérations d'importation et d'exportation et de courtage*, de la détection et de la répression des infractions, des contrôles aux frontières et des douanes afin d'intercepter et de limiter le commerce transfrontière illécite d'armes légères. »

Paragraphe 28

« Encourager aux niveaux régional et sous-régional *l'adoption* de mesures législatives, réglementaires et administratives concernant les armes légères, *ou le renforcement* de ces mesures lorsqu'elles existent, y compris des mesures visant à établir des principes communs en matière d'exportation applicables à l'échelle nationale. »

Section IV

Paragraphe 1

« Nous, États participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, nous engageons à adopter promptement les mesures nationales énoncées dans le présent Programme d'action et à coopérer activement à la promotion et à l'application des mesures régionales et mondiales qui y sont prévues. À cet effet, nous recommandons à l'Assemblée générale de prendre les mesures suivantes, dont nous sommes convenus, pour assurer le suivi efficace de la Conférence : »

Paragraphe 1, alinéa a)

« Convoquer une conférence d'examen, au plus tard en 2006, pour évaluer les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action *et modifier le Programme, selon qu'il conviendra, afin de tenir compte de l'évolution de la situation et de la réalisation de certains objectifs proposés à l'origine.* »

Paragraphe 1, alinéa a) bis

« Créer un réseau regroupant tous les points de contact nationaux, régionaux et internationaux opérant dans le cadre du présent Programme d'action ainsi que les points de contact désignés par les organisations non gouvernementales qui sont accréditées auprès de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects auprès des conférences d'examen ou qui participent aux réunions annuelles organisées au titre de la présente section; établir une filière de communication rapide entre tous les éléments du réseau afin de promouvoir la mise en commun de l'information sur tous les aspects de l'exécution du Programme d'action et les initiatives connexes aux niveaux national, régional et mondial. »

Paragraphe 1, alinéa b)

« Convoquer *une réunion annuelle de tous les organes représentés dans le réseau, ainsi que des autres organes dont sont convenus les participants à la réunion annuelle, en vue d'échanger des informations sur les activités en cours ou prévues pour l'exécution du Programme d'action, l'objectif étant de promouvoir l'aide et la coopération à cet égard.* »

Paragraphe 1, alinéa b) bis

« Nommer un coordonnateur chargé de promouvoir et de faciliter les activités de suivi, qui devra attacher une attention particulière aux échanges d'informations (notamment au réseau visé plus haut) et à l'organisation des réunions annuelles prévues à l'alinéa précédent. »
